

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° II-153

présenté par

M. Nilor, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

b) À la fin du 2°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

c) À la fin du 3°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° À la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, créé par la loi de finances pour 2005.

Ce crédit d'impôt, qui a été modifié et complété par la loi de Finances de 2018, permet de soutenir les contribuables qui financent l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, afin d'améliorer l'adaptation globale du parc de logements aux besoins spécifiques de ces personnes.

Le dispositif arrivait à échéance au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'utilité sociale de ce dispositif, des enjeux propres au vieillissement de la population et de la volonté de donner à chacun la possibilité de se maintenir aussi longtemps que possible à son domicile, il est proposé de proroger la période d'application de ce crédit d'impôt sur le revenu, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette disposition répond également aux objectifs fixés par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population. Il faut rappeler que certains territoires sont déjà en prise directe avec cette problématique sociétale. C'est le cas de la Martinique qui, selon les prévisions de l'INSEE sera à l'horizon 2030, le plus vieux département de France, devant la Guadeloupe. En métropole, en 2050, la région aquitaine sera concernée. Il convient donc d'accorder toute l'attention nécessaire aux populations fragiles et d'accompagner une politique du logement en phase avec les grands défis sociétaux, au sein des différents territoires.